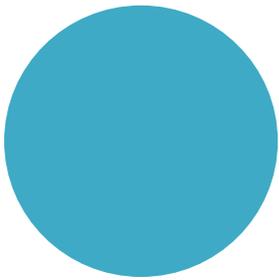


Dispositions générales Vélo

V0425

Ref : DG APRIL Moto - Vélo - V0425



Informations générales

Le contrat d'assurance Vélo que Vous avez souscrit se compose :

- des présentes **Dispositions générales**, qui comportent :
 - les garanties systématiquement prévues ainsi que les garanties optionnelles qui Vous sont proposées en complément,
 - les exclusions,
 - les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties.
- des **Dispositions particulières**, établies sur la base des informations que Vous avez fournies lors de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant notamment l'identité du Souscripteur, les caractéristiques du risque, les garanties souscrites, les Franchises éventuellement applicables et le montant de la Cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les Dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.



Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1	Définitions des termes utilisés dans votre contrat.....	5
Article 2	Objet du contrat.....	7
Article 3	Étendue géographique de la garantie.....	7

Titre 2 – Contenu des garanties

Article 4	Vol et Tentative de vol.....	8
Article 5	Dommages matériels et casse.....	9
Article 6	Catastrophes naturelles.....	9
Article 7	Catastrophes technologiques.....	10
Article 8	Protection corporelle du cycliste.....	10
Article 9	Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	12

Titre 3 – Modalités d'indemnisation

Article 10	Délais à respecter pour déclarer le sinistre.....	14
Article 11	Que faire en cas de sinistre ?.....	14
Article 12	Dans quel délai êtes-Vous indemnisé ?.....	15

Titre 4 – Vie de votre contrat

Article 13	Prise d'effet du contrat.....	18
Article 14	Durée du contrat.....	18
Article 15	Fin du contrat.....	18
Article 16	Vos déclarations du risque et ses modifications.....	21
Article 17	Assurances multiples.....	22
Article 18	Cotisation.....	22
Article 19	Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.....	23
Article 20	Relation clients et médiation.....	24
Article 21	Contrôle de l'entreprise d'assurance.....	25
Article 22	Lutte contre le blanchiment.....	25
Article 23	Loi applicable –Tribunaux compétents-.....	25
Article 24	Langue utilisée.....	25
Article 25	Faculté de renonciation.....	25
Article 26	Assureur.....	26
Article 27	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.....	26
Article 28	Protection des données personnelles.....	27
Article 29	Convention de preuve.....	28
Article 30	Identifiant unique.....	28

Tableau récapitulatif des garanties.....	30
---	-----------



1 – Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCESSOIRES FIXÉS

Les Accessoires fixés sont garantis sous réserve d'être inclus dans la Valeur d'achat déclarée (somme de la valeur du vélo et de la valeur des accessoires) à la souscription et inscrite aux Dispositions particulières et justifiées par une ou plusieurs facture(s).

Les accessoires sont pris en charge uniquement en cas de Vol total du vélo.

ACCIDENT (OU ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL OU DOMMAGE ACCIDENTEL)

Tout évènement soudain, imprévisible, extérieur au Vélo assuré, non provoqué par l'Assuré ou le Souscripteur et constituant la cause exclusive de dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque Échéance principale. Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'Échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première Échéance principale,
- si le contrat expire entre deux Échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière Échéance principale et la date d'expiration du contrat.

ASSURÉ

Vous-même en votre qualité de Propriétaire du Vélo assuré ou l'utilisateur du Vélo assuré, s'il est distinct de l'Assuré.

ASSUREUR

Les garanties du contrat sont couvertes et gérées par : Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 €, RCS Nanterre 542 110 291, Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

AVENANT

Modification du contrat d'assurance et support matérialisant cette modification.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

En cas de Dommages matériels et casse, Vol ou Tentative de Vol du Vélo assuré, le bénéficiaire est le Propriétaire.

Pour la garantie Protection corporelle du cycliste, le bénéficiaire est l'Assuré ou en cas de décès : son conjoint, son concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et ses enfants.

COTISATION

Somme que Vous devez verser en contrepartie de la/des garantie(s) souscrites.

DÉCHÉANCE

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre.

DOMMAGE MATÉRIELS ET CASSE

Toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement du Vélo assuré et le rendant impropre à son usage ou utilisation.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui Vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. Il appartient à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion.

FRANCHISE

Somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un Sinistre.

NOUS

APRIL Moto par délégation de l'Assureur.

PLAFOND D'INDEMNISATION

Dans la limite de la Valeur d'achat du Vélo assuré telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Vétusté applicable.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

PROPRIÉTAIRE

La personne physique, propriétaire du Vélo assuré.

SINISTRE

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

SUSPENSION

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat d'assurance.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un Vol du Vélo assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la Tentative de Vol du Vélo assuré et caractérisant l'intention des Voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Vélo telles que : forçement des dispositifs de sécurité tels antiVols, bloque-batterie, de la batterie, des fils électriques.

TIERS

Toute personne autre que le souscripteur, l'Assuré ou le Propriétaire du vélo assuré.

USAGE « DÉPLACEMENTS PRIVÉS ET PROFESSIONNELS »

Le Vélo assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

VALEUR D'ACHAT

Valeur d'achat du Vélo assuré et des Accessoires fixés, qui correspond à la somme effectivement payée pour leur acquisition, telle qu'indiquée aux Dispositions particulières. La Valeur d'achat doit être justifiée par une facture d'achat d'un professionnel. La Valeur d'achat est inférieure ou égale à 6000 euros TTC.

VÉLO ASSURÉ

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de marquage (figurant sur les Dispositions particulières) et homologué pour un usage routier,
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont :
 - la puissance nominale du moteur est limitée à 250 W,
 - l'activation du moteur est effectuée par le pédalage
 - l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h,
 - le moteur se coupe automatiquement si l'un des freins est actionné,
 - le numéro de série figure sur les Dispositions particulières.
 - le vélo ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au vélo d'avancer seul.

VOUS/SOUSCRIPTEUR

La personne physique qui demande l'établissement du contrat, le signe, s'engage à en payer les Cotisations, ainsi que toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur du Vélo assuré due à son usage normal ou à son ancienneté.

VOL

Soustraction frauduleuse du Vélo assuré (article 311-1 du Code pénal) déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

Article 2 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet de Vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties figurant en Annexe.

Important : En aucun cas les présentes Dispositions générales n'ont pour objet ou effet de couvrir la responsabilité civile de l'Assuré.

Article 3 *Étendue géographique des garanties*

Les garanties Vol et Tentative de vol, Dommages matériels et casse produisent leurs effets exclusivement en France, à défaut d'autres précisions indiquées dans les Dispositions particulières.

Les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques s'exercent en France métropolitaine et DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer).

La garantie Protection corporelle du cycliste produit ses effets exclusivement en France et dans les pays limitrophes.

2 – Contenu des garanties

Seules Vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions particulières.

Article 4 Vol et Tentative de vol

Nous garantissons le Vol ou la Tentative de vol dûment constaté du Vélo assuré, **sous réserve du respect des conditions de protection minimums définies ci-dessous et dans les Dispositions particulières.**

Le Vol ou la Tentative de vol doit être caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment par des traces matérielles sur le Vélo assuré comme par exemple le forçement de l'antivol.

Cette garantie est limitée à un seul Sinistre par an et par Vélo assuré.

Le Vol des Accessoires fixés est garanti sous réserve d'être déclarés au contrat et uniquement en cas de Vol total du vélo.

MOYENS DE PROTECTION

Afin que la garantie Vol et Tentative de vol soit pleinement acquise, le Vélo assuré doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Marquage du Vélo assuré ;
- Utiliser pour tout stationnement du Vélo assuré en dehors de la résidence habituelle un antivol mécanique de type U ou une chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUB niveau « 2 roues », reliant le cadre et une roue à un point fixe, justifié par une facture d'achat au nom du Souscripteur ;
- Entreposer le Vélo assuré entre 22 h et 7 h :
 - dans un local privé et sécurisé (maison, appartement, garage ou cave privative) ;
 - dans un local collectif (local à vélos ou cour privée dont l'accès est sécurisé) avec un antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUB niveau « 2 roues », reliant le cadre à un point fixe ;
 - dans un véhicule fermé ou une remorque fermée.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'indemnité due en cas de Sinistre sera réduite de 50% après déduction de la Franchise et de la Vétusté.

MONTANT DES GARANTIES

La garantie est accordée dans la limite de la Valeur d'achat telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Franchise et Vétusté applicables.

FRANCHISE ET VÉTUSTÉ

Le montant de la Franchise est indiqué aux Dispositions particulières et dans le tableau des garanties de ces Dispositions générales.

Une Vétusté s'applique dans le cas de la perte totale du vélo.

En cas de perte totale, une dépréciation de 1% par mois commencé avec un maximum de 60% s'applique sur les vélos de plus de 6 mois d'ancienneté (à compter de 6 mois et 1 jour sur la base de la facture d'achat). Aucune Vétusté n'est déduite pour les vélos de moins de 6 mois.

En cas de réparation, l'indemnisation maximale correspond au Plafond d'indemnisation en perte totale avec application de la Vétusté.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, ne sont jamais garantis :

- **Le Vol isolé d'Accessoires fixés sur le Vélo assuré ;**
- **Le Vol isolé de la batterie du vélo ;**
- **Le Vol des effets personnels ou matériels transportés par l'Assuré ou déposés dans la caisse du vélo cargo ;**
- **Le Vol si l'Assuré n'est pas en mesure de présenter la facture d'achat de l'antivol agréé et toutes ses clés lors de la déclaration de Sinistre ;**

- **Le Vol sur remorque, galerie de toit, porte-vélo ou dans un véhicule décapotable sauf à ce que le Vélo assuré soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte-vélo par un antivol agréés SRA ou FUB niveau « 2 roues » ;**
- **Le Vol survenu à l'extérieur de la France.**

Article 5 **Dommmages matériels et casse**

Nous garantissons toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement du Vélo assuré et le rendant impropre à son usage ou utilisation résultant :

- d'une chute ;
- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.) ;
- d'un renversement du Vélo assuré.

MONTANT DES GARANTIES

La garantie est accordée dans la limite de la Valeur d'achat, telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Franchise et de la Vétusté applicables.

FRANCHISE ET VÉTUSTÉ

Le montant de la Franchise est indiqué aux Dispositions particulières et dans le tableau des garanties de ces Dispositions générales.

Une Vétusté s'applique dans le cas de la perte totale du vélo.

En cas de réparation, l'indemnisation maximale correspond au Plafond d'indemnisation en perte totale avec application de la Vétusté.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, ne sont jamais garantis :

- **Crevaison, déraillement de la chaîne, remplacement des freins, réglages, systèmes d'éclairage et catadioptrés, réparation du garde boue ainsi que tout remplacement d'Accessoire fixes ;**
- **Les dommages résultant d'une modification du Vélo assuré non effectuée par un réparateur agréé ;**
- **Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Vélo assuré ;**
- **Les rayures, écaillures, et égratignures ;**
- **Les frais d'estimation (devis) du coût des réparations à réaliser par un réparateur agréé ;**
- **Les frais de réparation engagés par le Propriétaire auprès d'un réparateur saufs'ils sont la conséquence d'un dommage accidentel ou d'une casse garantie ;**
- **Les dommages résultant d'une confiscation ou d'une mise en fourrière du Vélo assuré ;**
- **Les dommages causés aux effets personnels ou matériels transportés par l'Assuré ou déposés dans la caisse du vélo cargo ;**
- **Tout dommage causé par un phénomène non-accidentel ;**
- **Les dommages en cas de transport personnel du Vélo assuré, lorsque le transport du Vélo assuré n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

Article 6 **Catastrophes naturelles**

(Art. L 125.1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu

pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes :

Incendie-Explosion- Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Article 7 Catastrophes technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés au Vélo assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

Article 8 Protection corporelle du cycliste

OBJET DE LA GARANTIE

- Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident de la circulation, avec le Vélo assuré, lui causant un Dommage corporel, sans que la responsabilité d'un Tiers puisse être recherchée même de manière partielle, l'Assureur s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'Assuré ou ses ayants droit.
- L'indemnisation de l'Assuré interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des Organismes Sociaux, tiers payeurs désignés dans l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 y compris par l'employeur (accident de travail ou de trajet), dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties et mentionné aux Dispositions particulières.

BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités à concurrence des montants indiqués aux Dispositions particulières :

- En cas de Dommage corporel : l'Assuré, l'utilisateur, l'enfant de moins de 25 kg transporté :
 - dans un siège homologué, correspondant à son poids et fixé au Vélo assuré,
 - ou dans la caisse en cas de Vélo cargo,
 - ou dans une remorque pour enfant, homologuée, correspondant à son poids et fixée au Vélo assuré.

Rappel de la réglementation : le port du casque est obligatoire jusqu'à 12 ans.

- En cas de décès : le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin et les enfants mineurs de l'Assuré.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas de Dommage corporel subi par l'Assuré, Nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale si le taux déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical dépasse le taux indiqué dans les Dispositions particulières ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) **plafonnés à 1500€ si le taux d'AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions particulières ;**
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^{ème} jour d'interruption **plafonnée à 1500€ ;**
- la prise en charge de cours à domicile pour les Assurés **mineurs dans la limite de 40 heures par Sinistre.**

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'Accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint, partenaire de PACS ou concubin de l'Assuré et à ses enfants mineurs dans la limite de garantie indiquée aux Dispositions particulières et dans le Tableau récapitulatif des garanties ;
- le remboursement des frais d'obsèques de l'Assuré à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'Accident dans la limite de garantie indiquée dans le tableau récapitulatif des garanties.

FRANCHISES

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions particulières.

Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux, les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85 – 677 du 5 juillet 1985 y compris en cas d'accident de travail ou de trajet. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même Accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties et mentionné aux Dispositions particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Absence de Tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un Tiers, Nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des et mentionné aux Dispositions particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Présence de Tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un Tiers, Nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un Tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, Nous Nous engageons à ne pas réclamer la différence à l'Assuré ou aux ayants droit.

Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'Accident,

de Nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à Nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'Accident.

Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que Nous le jugeons utile, Nous Nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix.

Expertise

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix. En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité, médicalement constaté(e) avant le sinistre, ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par le non-respect des soins prescrits par un membre du corps médical habilité à le faire, ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, ne sont jamais garantis :

- **Les dommages subis par l'Assuré, lorsque, au moment du Sinistre, celui-ci :**
 - **est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.****Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ou cet usage ;**
- **Les dommages survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré..**
- **Les aggravations d'infirmité permanente dues au non respect de la part du conducteur de son traitement médical ou des soins prescrits par un membre du corps médical habilité à le faire ;**
- **Les Dommages corporels subis par l'utilisateur du Vélo assuré en cas de Vol, d'abus de confiance ou d'utilisation sans autorisation du Souscripteur ;**
- **Les dommages causés aux vêtements, objets et marchandises transportés.**

Article 9 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont pas garantis :

- **Les biens ne répondant pas à la définition de Vélo assuré au moment du Sinistre ;**
- **Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du fournisseur, ainsi que les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'article 1641 à 1649 du Code Civil ;**
- **Les défauts de conformité des Vélos assurés au sens des articles L217-4 à L217-14 du code de la consommation.**

Ce qui est exclu des garanties :

En sus des exclusions générales ci-dessus, ne sont pas pris en charge par ce contrat :

- **La Responsabilité civile.**
- **Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting).**
- **Les dommages survenus au cours du transport du Vélo assuré, que ce soit à l'occasion de la livraison ou d'un éventuel retour.**

- **Les dommages occasionnés aux téléphones portables, smartphones, tablettes numériques, liseuses lors d'un Sinistre.**
- **Les dommages résultant d'une activité de transport de marchandises ou d'une activité de transport de personnes.**
- **Le transport de personnes ne correspondant pas aux normes de sécurité.**
- **Les dommages dus à un vice propre du vélo assuré.**
- **Les dommages dus à un évènement antérieur à la souscription de la garantie.**
- **Les dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du vélo assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.** Pour la seule garantie de Responsabilité Civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil.
- **Les dommages survenus au cours du transport du Vélo assuré, que ce soit à l'occasion de la livraison ou de l'éventuel retour du Vélo assuré.**
- **Les vélos participant à toutes formes de compétitions sportives (courses, essais, démonstrations etc.).**
- **Les dommages dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie.**
- **Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
 - **de la guerre civile ou étrangère,**
 - **d'un conflit armé international ou non international,**
 - **d'invasion,**
 - **de l'explosion de munitions de guerre.**

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

3 – Modalités d'indemnisation

Article 10 Délais à respecter pour déclarer le Sinistre

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez Nous déclarer le Sinistre dès que Vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Vol ou Tentative de vol	2 jours ouvrés,
Catastrophe naturelle	dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Autres Sinistres	5 jours ouvrés maximum

Important :

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Article 11 Que faire en cas de Sinistre ?

Vous devez, avant toute réparation, Nous prévenir de la nature du Sinistre (Vol ou Tentative de vol, casse, Dommages matériels, Dommages corporels...) et de ses circonstances (date, lieu...).

Tous Sinistres	<p>Nous fournir avec la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none">• la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des témoins éventuels, des Tiers responsables et à l'évaluation des dommages,• tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui Vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par Nous, immédiatement après réception,• toute information des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,<ul style="list-style-type: none">- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais,- Nous fournir les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause (du Vélo assuré et des Accessoires assurés). <p>En l'absence de facture d'achat du Vélo et des Accessoires assurés, Nous ne pourrions pas Vous indemniser.</p>
En cas de Vol ou de Tentative de vol	<ul style="list-style-type: none">• Le dépôt de plainte,• Les justificatifs des protections obligatoires contre le Vol exigés aux Dispositions particulières. <p>À défaut, aucune indemnité ne sera versée au titre de la garantie Vol ou Tentative de vol.</p>
En cas de Dommages matériels ou de casse du Vélo assuré	<ul style="list-style-type: none">• Faire réaliser les réparations et Nous présenter la facture.
En cas de dommages corporels à l'Assuré :	<p>L'Assuré devra adresser à l'Assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, ainsi que les pièces justificatives pour les frais de traitement médical.</p> <p>Nous fournir le cas échéant tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un Tiers si le Vélo assuré a été endommagé par la faute ou le fait d'un Tiers.</p>

Important :

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, Vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, la date et la Valeur d'achat, l'état général du Vélo assuré ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre.

Il en sera de même si Vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Il Nous revient d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent Nous être remboursées et Vous vous exposez à des poursuites pénales.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Dans tous les autres cas où Vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si Nous prouvons que ce non-respect Nous a causé un préjudice, Nous pouvons Vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

En outre, l'Assuré doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder le Vélo assuré.

Article 12 Dans quel délai êtes-Vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre Vous et Nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers :

- Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, Nous Vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

- Vol ou de tentative de vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration de Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, sur demande de notre part.

Votre indemnisation est subordonnée à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du vélo et des autres documents figurant ci-dessus.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le Vélo assuré est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du Vol, son Propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le Vélo assuré est retrouvé **au-delà de ce délai**, son Propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, Nous devenons Propriétaire du vélo),

- reprendre le vélo en l'état s'il est déclaré économiquement et techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du Vol.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Bénéficiaire, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait du Bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.



4 – Vie de votre contrat

SANCTIONS INTERNATIONALES

I. Définition

On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'Etat qui a pris la mesure ou dans un autre Etat

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations précitées.

Ces Mesures peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

II. Conséquences des Mesures de Sanction Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

III. Effets des Mesures de Sanction Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

• Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

• Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L 191-7, L 192-2 et L192-3 qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

Article 13 *Prise d'effet du contrat*

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée sur vos Dispositions particulières.

Article 14 *Durée du contrat*

Sauf indication contraire aux Dispositions particulières, votre contrat est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières, tant qu'il n'est pas résilié par Vous ou par Nous dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 15 des présentes Dispositions générales.

Article 15 *Fin du contrat*

VOTRE FACULTE DE RÉSILIATION

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée :

- par Vous, en Nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez nous notifier la résiliation de votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque Vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- à partir de votre espace client ;

Dans tous les cas, Nous Vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

- Par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance Vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ? Date d'effet de la résiliation ?
Vous et Nous	À l'Échéance principale.	<p>La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance (article L113-12 du Code des assurances) par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.</p> <p>Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).</p>
	Encas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113 16 du Code des assurances).	<p>La résiliation doit alors être faite sur tout support durable. Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que Nous avons connaissance de l'un de ces événements, Nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre des cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.</p>
	En cas de transfert de propriété des biens garantis	<p>L'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.</p> <p>Toutefois, le nouveau propriétaire peut résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.</p> <p>Nous disposons d'un délai de trois mois pour le résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.</p> <p>Vous restez en tant que vendeur tenu au paiement de la cotisation jusqu'à ce que vous nous ayez informé du transfert de propriété des biens garantis. À partir du moment où vous nous avez notifié, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, le transfert de propriété des biens garantis, vous n'êtes plus tenu au paiement de la cotisation pour la période à échoir.</p>
	En cas de décès de l'assuré	<p>Le contrat est transféré de plein droit à l'héritier. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.</p> <p>L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.</p> <p>L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.</p> <p>Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation</p>

Vous	En cas de diminution du risque en cours de contrat si Nous ne consentons pas à une diminution du montant de la Cotisation.	La résiliation prend effet 30 jours après que Vous Nous ayez notifié la résiliation (article L113 4 du Code des assurances).
	En cas de résiliation par Nous, après Sinistre, d'un autre de vos contrats.	Vous pouvez dans le délai d'1 mois suivant la notification de cette résiliation mettre fin au présent contrat. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (R113 10 du Code des assurances) selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).
	Si votre contrat Vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la poste faisant foi sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat. Votre demande doit Nous être adressée, par tout support durable ou par le même moyen que Vous avez souscrit votre contrat. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.
	En cas d'augmentation de votre Cotisation.	Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de Cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, Nous avons droit à la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Nous	Si Vous ne payez pas la Cotisation.	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L113 3 du Code des assurances) conformément à l'article « la révision de votre cotisation », en cas d'augmentation de votre cotisation du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes, la résiliation pour augmentation tarifaire n'est pas possible.
	En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part du Souscripteur (si constatée avant tout Sinistre).	La résiliation prend effet 10 jours après sa notification (art. L113-9 du Code des assurances).
	En cas d'aggravation du risque.	Soit la résiliation prend effet 10 jours après sa notification. Soit si Nous Vous proposons une nouvelle Cotisation, la résiliation prend effet après un délai de 30 jours en cas de refus ou non réponse à cette proposition (article L113 4 du Code des assurances).

Nous	Après un Sinistre.	<p>La résiliation prend effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez Nous dans le délai d'1 mois suivant cette notification (article R113 10 du Code des assurances).</p> <p>Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :</p> <p>L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.</p> <p>L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.</p>
Résiliation de plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.	La résiliation prendra effet le 40^{ème} jour à midi qui suit la publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326 12 du Code des assurances).
	En cas de perte totale du Vélo assuré due à un événement non garanti.	La résiliation prend effet immédiatement (article L. 121-9 du Code des assurances).
	En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	La résiliation intervient dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation des contrats (articles L622 13, L631 14 et L641 11 1 du Code de commerce).
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	La résiliation prend effet immédiatement (article L160-6 du Code des assurances).

QUELLE FORME DOIT PRENDRE LA RÉSILIATION ?

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation).

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la Résiliation a lieu, la portion de Cotisation afférente à la période non garantie Vous est restituée. Toutefois, la fraction de Cotisation n'est jamais restituée en cas de Résiliation pour non-paiement de Cotisation.

Article 16 Vos déclarations du risque et ses modifications

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la Cotisation est fixée en conséquence.

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur les Dispositions particulières.

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Il Vous revient de Nous informer des circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver ce risque et de rendre inexacts ou caduques vos réponses et déclarations d'origine.

Vous devez notamment Nous déclarer le changement de Vélo assuré ou de son lieu de stationnement habituel.

La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par notification, dans les 15 jours qui suivent le moment où Vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- soit Vous proposer une nouvelle Cotisation. Si Vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition

dans les 30 jours, Nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, Vous avez droit à une réduction de votre Cotisation. Si Nous refusons de la réduire, Vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, Vous Vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, Nous conservons les Cotisations que Vous avez payées. De plus, Nous avons le droit, à titre de dédommagement, de Vous réclamer le paiement de toutes les Cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des Sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113- 9 du Code des assurances) Vous Vous exposez à :

- **une augmentation de votre Cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout Sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après Sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la Cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

C'est à Nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 17 Assurances multiples

Si Vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, Vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code des assurances). Lors d'un Sinistre, Vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en Vous adressant à l'assureur de votre choix.

Important :

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des assurances).

Article 18 Cotisation

FIXATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre Cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant aux Dispositions particulières, des garanties souscrites et de la Valeur d'achat du Vélo assuré.

Votre Cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions particulières.

Les frais de quittancement ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que Nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

ÉVOLUTION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « La Vie du Contrat », article 15 « Fin du contrat ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

NON PAIEMENT DE LA COTISATION

Si la Cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de Cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité de la Cotisation restant due au titre de l'Année d'assurance en cours.

Si Vous ne payez pas votre Cotisation (ou une fraction de Cotisation) dans les **10 jours** de son échéance,

Nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi :

- suspendre les garanties **30 jours** après l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée de mise en demeure ;
- résilier votre contrat **10 jours** après l'expiration de ce délai de **30 jours**, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la Suspension des garanties, qui Vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des assurances).

Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-paiement de votre Cotisation (ou fraction de Cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du Code des assurances, Nous serons en droit de Vous réclamer, en plus du montant de la Cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement engagés (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé). Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que Nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la Cotisation ou portion de Cotisation que Vous Nous devez.

Lorsque pendant la période de Suspension, Vous procédez au paiement complet de la Cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties Vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement

En cas de résiliation, Vous restez redevable de la portion de Cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de recouvrement engagés ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de Cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de Cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 19 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

ARTICLE L 114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

ARTICLE L 114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L 114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de Suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de Prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL

Le délai de Prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 20 Relations clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,

- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

• Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

• Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

Article 21 *Contrôle de l'entreprise d'assurance*

Nous, ainsi que l'Assureur mentionné à l'article 26 avec qui Vous souscrivez le présent contrat sommes contrôlables par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest, CS 92459
75436 PARIS cedex 9

Article 22 *Lutte contre le blanchiment*

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent Nous conduire à tout moment à Vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données Vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 23 *Tribunaux compétents*

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si Vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre Vous et Nous.

Article 24 *Langue utilisée*

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française

Article 25 *Facultés de renonciation*

Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

EN CAS DE CONCLUSION DE VOTRE CONTRAT PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE DE VOTRE CONTRAT

Lorsque la souscription de votre contrat Vélo est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales Vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, Nous Vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou par Nous qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction ;
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, Vous êtes informé :

- que Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 26 Assureur

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 €

RCS Nanterre 542 110 291

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

Article 27 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, Vous pouvez gratuitement Vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 28 Protection des données personnelles

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes Assuré, adhérent, Souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de Cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, Nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles Nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux Vous connaître.

GÉRER VOTRE CONTRAT ET RESPECTER NOS OBLIGATIONS LÉGALES

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque Nous concluons ensemble un contrat et que Nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles Nous servent à Vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, Nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

MIEUX VOUS CONNAITRE... ET VOUS SERVIR

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles Nous aident à mieux Vous connaître, et ainsi à Vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si Vous souscrivez en ligne, Nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, Vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, Nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si Vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-Nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes prospect ou Nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre Vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

VOUS ÊTES CLIENT

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de Prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que

- Vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
 - le droit de rectification ;
 - le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
 - le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
 - le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
 - le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : Vous désignez un proche, lui indiquez votre Volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-Vous directement à la CNIL.

De manière générale, Vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL Vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (voir paragraphe 5), Vous pouvez Nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez Vous adresser à la CNIL.

Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Article 29 Convention de preuve

Sauf preuve contraire que Vous pourrez apporter par tous moyens, Vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la Cotisation du contrat vaut authentification du Souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le Souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le Souscripteur et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

Article 30 Identifiant unique

(IDU) ADEME

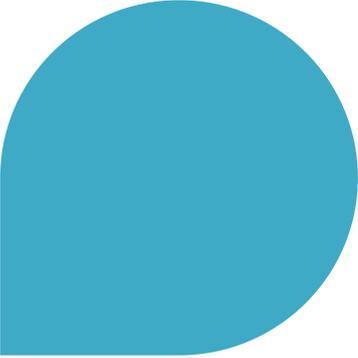
L'IDU d'Allianz est le suivant: FR232391_01NRUL



Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions particulières selon les définitions prévues aux Dispositions générales.

Garanties	Montants maximum	Franchises	N° d'article aux Dispositions Générales
Vol et Tentative de vol	Dans la limite de la Valeur d'achat du Vélo assuré telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Vétusté applicable.	Vol : 5% de la Valeur d'achat du Vélo TTC avec un minimum de 100 € Tentative de Vol : 10% des réparations avec un minimum de 50 €	4
Dommages matériels et casse	Dans la limite de la Valeur d'achat du Vélo assuré telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Vétusté applicable.	10% des réparations avec un minimum de 50 €	5
Catastrophes naturelles	Dans la limite de la Valeur d'achat du Vélo assuré telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Vétusté applicable.	380 €	6
Catastrophes technologiques	Dans la limite de la Valeur d'achat du Vélo assuré telle qu'indiquée aux Dispositions particulières avec déduction de la Vétusté applicable.	Sans franchise	7
Protection corporelle du cycliste	En cas de blessure : dans la limite de 100 000 € En cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> • pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS : 15 000 € • par enfant mineur : 3 000 € • frais d'obsèques : 3000 € 	15% en AIPP	8



Nous contacter

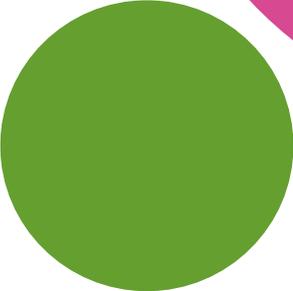
APRIL Moto
14 quai Marmoutier - BP 7233
37072 TOURS cedex 2



Information



APRIL Moto
SAS au capital de 300 000 €
RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée
à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Entreprise contrôlable par l'Autorité de
Contrôle Prudential et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75432 Paris Cedex 09



LE TRI
+ FACILE



 **april**
Moto

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE